

*Février 2013*

## *L'actualité de la Conférence*

### *Assemblée générale de la Conférence des 25 et 26 janvier 2013*

L'Assemblée générale statutaire de la Conférence des bâtonniers s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2013 en présence de Mme Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que de nombreuses personnalités du monde judiciaire.

Cet évènement, auquel plus de 240 bâtonniers et anciens bâtonniers représentant 144 barreaux ont répondu présents, fut l'occasion pour le Président d'appeler la Garde des Sceaux à abroger l'article 97-1 du décret « Passerelle », mais encore de l'interpeller sur la promesse non tenue de l'Etat relative au versement de subventions aux barreaux afin de financer les frais supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Le Président a rappelé que l'organisation de la profession invite l'ensemble des ordres regroupés au sein de la Conférence à agir afin de mettre en œuvre des services au bénéfice de tous nos confrères : la récente mise en place de la garantie « perte de collaboration », le renforcement de la Prévoyance des Avocats, le développement d'une centrale de référencement nationale, la mise en place de la conservation de l'acte d'avocat peuvent en être la meilleure illustration.

Défendant la nécessaire complémentarité entre les ordres locaux et le Conseil National des Barreaux qui porte les délibérations de la profession auprès des pouvoirs publics, Jean-Luc FORGET a également évoqué les nombreux débats touchant la profession, tels que la dématérialisation, le secret professionnel, les barèmes d'honoraires, le démarchage, l'action de groupe, la nécessaire réforme de l'accès au droit et à la profession, la défense du périmètre des avocats ou encore la question des avocats en entreprise...

Dans son intervention particulièrement éloquent, la Ministre de la Justice Christiane TAUBIRA a fait part de toute sa considération pour la profession d'avocat, qualifiant les bâtonniers de « sentinelles du droit ». Répondant aux différents sujets évoqués par le Président, celle-ci s'est dite choquée par le décret « Passerelle » et s'est engagée à le faire abroger dans les plus brefs délais. Sur la parole de l'Etat, la Garde des Sceaux a déclaré cette situation « moralement inacceptable » et a annoncé avoir saisi le Ministre du Budget afin que l'Etat honore sa dette. Enfin, elle a invité les barreaux à s'associer aux chantiers de réflexion de l'Etat relatifs à l'avenir des citoyens-assesseurs, à la mission du juge et à l'ajustement éventuel de la carte judiciaire.

### *Election du premier vice-président et des nouveaux membres du Bureau*

A l'issue de l'assemblée générale, le Bâtonnier **Marc BOLLET a été élu premier vice-président de la Conférence des bâtonniers** avec 17.965 voix sur 28.248 votants. Il succèdera à Jean-Luc FORGET au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ancien bâtonnier du barreau de Marseille, premier lauréat de la Conférence du Stage, Marc BOLLET exerce comme avocat spécialisé en droit économique et commercial. Il est par ailleurs chargé d'enseignement à la Faculté de droit d'Aix-Marseille et Président de l'Ecole des avocats du Sud-Est.

Par ailleurs, ont été élus aux fonctions de **membres du Bureau** :

- **pour les barreaux de plus de 400 avocats** : Didier LECOMTE, ancien bâtonnier du barreau du Val d'Oise, Maryvonne LOZAC'HMEUR, ancien bâtonnier du barreau de Rennes, Elizabeth MENESGUEN, ancien bâtonnier du barreau de Créteil.

- **pour les barreaux composés de 100 à 400 avocats** : Patrick ZEHNDER, ancien bâtonnier du barreau de Béthune, Michelle BILLET, ancien bâtonnier du barreau de Thonon, Xavier ONRAED, ancien bâtonnier du barreau de Caen, Pierre-Louis MAUREL, ancien bâtonnier du barreau de Bastia.

- **pour les barreaux de moins de 100 avocats** : Virginie EICHER-BARTHELEMY, ancien bâtonnier du barreau de Thionville.

## Février

### 1<sup>er</sup> février

10h30 : Réunion de travail de la Commission de contrôle des Carpa  
16h : Conférence régionale du Grand Sud-Ouest

### 2 février

9h-12h : Conférence régionale du Grand Sud-Ouest  
18h30 : Réception à la Mairie de Caen

### 3 février

9h-17h : Concours international de plaidoiries à Caen

### 6 février

Réunion de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes  
15h : Rendez-vous avec le Président et le Bureau de la CNBF

### 7 février

11h : Bureau du CNB  
13h : Déjeuner avec Monsieur le Bâtonnier BOLLET

### 8 février

Déjeuner avec le personnel de la Conférence

### 9 février

10h : Bureau de la Conférence

### 14 février

9h : Conférence du consensus sur la prévention de la récidive à la Maison de la Chimie  
14h30 : Rendez-vous avec Maître PICARD, Président de l'association des avocats honoraires  
17h30 : Bureau du CNB  
20h30 : Collège ordinal

### 15 février

9h30 : AG UNCA  
15h-17h : Bureau CNB  
17h-20h : AG CNB

### 16 février

9h-13h : AG CNB

### 21 février

9h30 : Rendez-vous avec M. GARIAZZO, Secrétaire général du Ministère de la Justice

### 22 février

10h : Rendez-vous avec Initia droit

### 27 février

19h : Remise des insignes d'Officier du Mérite à Mme le Bâtonnier FERAL-SCHUHL

### 28 février

9h30 : Réunion LPA  
14h30 : Commission de contrôle des Carpa

## Mars

### 1<sup>er</sup> mars

9h30 : Rendez-vous avec M. LACHKAR, Président de la Chambre nationale des huissiers de justice  
11h30 : Rendez-vous CREPA

### 8 mars

16h : Réunion avec le Conseil de l'Ordre du Barreau de Grasse

### 14 mars

11h-17h : Bureau intermédiaire du CNB

### 21 mars

20h30 : Réunion du Collège ordinal

### 22 mars

11h-17h : Bureau du CNB  
17h-20h : AG du CNB

### 22 mars

9h : Session de formation à Aix-en-Provence

## L'organisation du Bureau pour 2013

Lors de sa réunion du 26 janvier, le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2013. Les bâtonniers Pierre CHATEL, Jean-François MORTELETTE, Manuel DUCASSE et Marie-Laure VIEL ont été élus **vice-présidents**. Par ailleurs, les bâtonniers Patrick ZEHNDER et Christine LAISSUE-STRAVOPODIS ont été reconduits dans leurs fonctions de **secrétaire** et **secrétaire adjoint** du Bureau, tandis que les bâtonniers Xavier ONRAED et Michelle BILLET assumeront les délicates fonctions de **trésorier** et **trésorier adjoint**.

Aux cinq **commissions** communication, déontologie, formation ordinaire, civile et pénale vient désormais s'ajouter une commission « accès à la justice » qui sera présidée par le Bâtonnier René DESPIEGHELARE. Enfin, des nouveaux **groupes de travail** ont été mis en place sur les différents chantiers engagés par la Conférence en 2013 : centrale nationale de référencement, conservation de l'acte de l'avocat, états généraux des ordres ou expression de l'avocat devant les juridictions.

## Le nouveau site de la Conférence est en ligne depuis le lundi 28 janvier

Nous pouvons remercier les membres de la commission communication de la Conférence, présidée par Monsieur le Bâtonnier Jean-François MORTELETTE, vice-président et les services de la Conférence qui, tout au long de l'année 2012, ont préparé et mis en œuvre une refonte de notre site. Celui-ci se veut plus attrayant et fonctionnel. Il doit être un outil de travail que vous devez utiliser. Vos suggestions sont également les bienvenues.

Un **forum** réservé aux bâtonniers en exercice est à votre disposition dans l'espace *Bâtonniers* auquel vous pouvez accéder grâce à votre code personnel et confidentiel ([www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)). Enfin, en collaboration avec la Société LEXBASE, vous disposez régulièrement de l'**actualité législative et jurisprudentielle** de notre profession, et plus particulièrement de l'information utile aux responsables ordinaires.

## La Conférence des bâtonniers et La Prévoyance des Avocats

La Prévoyance des Avocats s'est réorganisée : lors de son assemblée générale, le 18 janvier dernier, elle a adopté de nouveaux statuts.

Le Président de la Conférence des bâtonniers devient de droit Président de LPA. Toutefois, il a immédiatement délégué cette fonction à l'un des administrateurs désignés par le Bureau de la Conférence. C'est le Bâtonnier Yves DELAVALLADE qui occupera cette fonction de Président délégué de LPA pour l'année 2013. Le Bâtonnier François AXISA, membre du Bureau, a également été désigné en qualité d'administrateur.

Par ailleurs, les Conférences Régionales ont été invitées à faire connaître le nom de leur délégué car elles ont désormais une place au sein du conseil d'administration de LPA.

Enfin, le Président de LPA a désigné en qualité de personnalités qualifiées les bâtonniers Jean-Claude BENHAMOU, ancien Bâtonnier de la Seine Saint-Denis et Michel LACROIX, ancien Bâtonnier de Clermont-Ferrand.

Par-delà ces modifications statutaires qui ont leur importance, il convient désormais de développer l'activité de LPA, avant d'envisager la consolidation des garanties existantes et leur développement.

## Dates à retenir

**21 au 23 mars à Aix en Provence (Eguilles)** : Formation organisée avec la SCB sur le thème : « les ordres et les responsabilités des avocats – l'assurance manquement de fonds - les outils de prévoyance de la profession ».

**5 avril à Rennes** : Assemblée générale décentralisée.

**10 avril à Paris** : Journée de formation « Exercice du droit » organisée par le CNB en collaboration avec la Conférence.

## C'est à lire sur le site de la Conférence

(rubrique Communication – articles divers <http://www.conferencedesbatonniers.com>)

L'excellent article de notre Confrère Jean-Charles KREBS, vice-président de l'UNCA, paru à la Gazette du Palais Edition Professionnelle du 13 au 15 janvier 2013.

L'auteur développe quelques pistes de réflexion suite à l'arrêt « Michaud contre France » du 6 décembre 2012. La lecture de cet article est d'autant plus intéressante dans le contexte actuel puisque la Commission européenne vient de publier une proposition de 4<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment (voir infra, « Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne »).

## La Conférence et... la garantie « perte de collaboration »

La Conférence rappelle l'existence, depuis l'été 2012, d'une **garantie « perte de collaboration » pour nos confrères avocats collaborateurs inscrits dans les barreaux de province.**

Cette garantie, négociée par la Société de Courtage des Barreaux (SCB) à la demande de la Conférence des bâtonniers, permet d'indemniser temporairement l'avocat de la perte pécuniaire résultant de la rupture de son contrat de collaboration, à la condition que l'assuré ne soit pas à l'origine de cette rupture.

L'attention des bâtonniers est attirée sur les modalités de souscription de cette garantie. En effet, l'assureur (COVEA RISKS) consent une réduction de 20% sur ses tarifs si tous les collaborateurs d'un même barreau adhèrent au contrat.

Ainsi, l'alternative est la suivante :

- **votre barreau décide de souscrire le contrat** auprès de COVEA RISKS par l'intermédiaire de la SCB en faisant adhérer l'ensemble de ses avocats collaborateurs nommément désignés pour qu'ils bénéficient du tarif préférentiel. Il vous appartient alors de prendre contact avec la SCB pour la mise en place de ce contrat ;
- à défaut,  **les avocats collaborateurs de votre barreau peuvent souscrire individuellement cette garantie**, à la condition toutefois que votre barreau soit adhérent à l'AMRA (« Association pour la Maitrise des Risques des Avocats »), souscriptrice du contrat groupe. Chaque avocat doit alors remplir et retourner à la SCB le formulaire de demande d'adhésion disponible sur son site Internet.

Il appartient aux bâtonniers de faire une large publicité à cette nouvelle garantie mise en place par la profession.

Tarifs et conditions sont en ligne sur les sites Internet de la Conférence et de la SCB ([www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)). Monsieur Alain Chalut, Directeur commercial de la SCB, est à votre disposition au 01.44.41.99.16 ou 06.49.98.85.56.

## Texte, Jurisprudences et Avis

### Texte

**Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012** relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires (JORF n°0301 du 27 décembre 2012). Ce texte crée la fonction du juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction, prévoit la mise en œuvre de mesures d'information concernant la rémunération des experts judiciaires, apporte des précisions sur les critères d'inscription sur les listes d'experts judiciaires et modifie certains aspects de la procédure orale devant le Tribunal de commerce, instaurant notamment un juge chargé d'instruire l'affaire au lieu et place du juge rapporteur.

### La jurisprudence

#### **SECRET DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS - APPLICATION DU PRINCIPE AUX PIÈCES JOINTES AUX COURRIELS**

Dans un arrêt rendu le 13 décembre 2012, la première chambre civile de la Cour de Cassation (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 décembre 2012, pourvoi n°11-12158, Légifrance) a affirmé que des décomptes joints aux courriels adressés entre confrères et faisant partie de ces correspondances qui ne comportent pas la mention « officielle », sont couverts par le secret professionnel et doivent, en conséquence, être écartés des débats.

#### **GARDE A VUE - NECESSITE D'UNE DEMANDE EXPRESSE D'ACCES AU DOSSIER**

Dans un arrêt du 18 décembre 2012 (Cass. Crim., 18 décembre 2012, pourvoi n°12-85735, Légifrance), la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé que sans une demande expresse et précise de l'avocat, lors de la garde à vue, tendant à la consultation des pièces énumérées à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, le mis en cause ne saurait invoquer utilement une violation de ses droits : « *il appartient à l'avocat de la personne gardée à vue qui peut consulter (...) les procès-verbaux d'audition de son client, d'en faire la demande expresse* ». La Haute Cour effectue donc une interprétation littérale de cet article qui indique que ces pièces sont remises à la demande de l'avocat.

#### **COMMISSION D'OFFICE - RETRIBUTION DES AVOCATS**

Dans un arrêt du 28 décembre 2012 rendu dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité (CE, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> sous-sections réunies, 28 décembre 2012, décision n°351873, Légifrance), le Conseil d'Etat a jugé que l'atteinte à la liberté du travail, à la liberté personnelle ainsi qu'à la liberté de conscience portée par le principe de la désignation d'office, au cours d'une garde à vue, d'un avocat contre sa volonté n'est pas manifestement disproportionnée.

Ce principe ne constitue pas non plus un travail forcé ni ne porte une atteinte excessive au droit de l'avocat désigné au respect de sa vie privée et familiale. Enfin, le Conseil d'Etat estime que si une désignation d'office peut imposer aux avocats une charge nouvelle au détriment de leur activité principale, il n'en résulte aucune atteinte au droit au respect des biens.

#### **CONCURRENCE ENTRE CABINET D'AVOCATS ET MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT**

Dans un arrêt rendu le même jour (CE, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> sous-sections, 28 décembre 2012, décision n°350559, Légifrance), le Conseil d'Etat a jugé que l'organisation de consultations juridiques gratuites dans les maisons de justice et du droit n'était, compte tenu de leurs caractéristiques, pas de nature à porter atteinte à l'activité professionnelle des avocats exerçant sur le territoire de la même commune et ne pouvait dès lors constituer une pratique anticoncurrentielle prohibée.

#### **PERQUISITION AU SEIN D'UN CABINET D'AVOCAT - ROLE DU BATONNIER LIMITE A CELUI D'AUXILIAIRE DE JUSTICE PROTECTEUR DES DROITS DE LA DEFENSE**

Par un arrêt du 8 janvier 2013 (Cass. Crim. 8 janvier 2013, pourvoi n°12-90063, Légifrance), la Cour de Cassation a considéré qu'un bâtonnier, n'étant pas une partie à la procédure dans le cadre d'une perquisition au sein d'un cabinet d'avocat, mais seulement un auxiliaire de justice chargé de la protection des droits de la défense, ne peut contester la conformité à la Constitution de l'article qui régit ses prérogatives lors de cette perquisition (l'article 56-1 du code de procédure pénale). La Haute Cour a donc rejeté la question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été posée par le juge du fond à la demande du bâtonnier.

## ***Un avis déontologique parmi d'autres...***

Aux termes de l'article 13.3 du règlement intérieur national, un avocat honoraire « ne peut exercer aucun acte de la profession hormis la consultation ou la rédaction d'actes, sur autorisation du bâtonnier ».

L'avocat honoraire ne dispose donc pas de prérogative d'assistance et de représentation en justice. Cette règle est d'interprétation stricte et aucune dérogation ne saurait donc lui être accordée par son bâtonnier.

Dès lors, un avocat ne pourra plus plaider pour la défense des intérêts de son client dès lors qu'il aura été admis à l'honorariat.

(Réponse en date du 4 février 2013 au Bâtonnier de Grenoble)

## ***La Délégation des Barreaux de France (DBF) et l'actualité européenne***

### ***Dernières actualités européennes***

#### **Blanchiment de capitaux / Virement de fonds / Propositions de directive et de règlement**

La Commission européenne a publié, le 5 février dernier, une [proposition de directive](#) visant à réviser la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui prévoit également d'intégrer la [directive 2006/70/CE](#) relative à l'application de ce dispositif aux personnes publiques et politiquement exposées. Cette proposition de directive est présentée dans un période de temps relativement brève après l'arrêt [du 6 décembre 2012](#) de la Cour européenne des droits de l'homme, *Michaud c. France*, requête [n°12323/11](#).

Cette décision justifiait l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée conféré par l'article 8 de la Convention, dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment, par la place centrale qu'occupe le Bâtonnier, confrère averti et expérimenté, en tant qu'organe d'autorégulation et intermédiaire obligatoire entre l'avocat et TRACFIN.

Force est de constater que, dans la proposition de directive, notamment les considérants 27 et 28 et l'article 33, l'organisme d'autorégulation en la personne du Bâtonnier, un temps menacé, a été confirmé. Les obligations de vigilance, quant à elles, devront être exercées en fonction d'une approche fondée sur les risques (considérant 14). Il est également précisé que cette évaluation devra se faire dans le cadre d'obligations mises à la charge des Etats membres de fournir aux entités soumises à la législation blanchiment des mesures d'identification du risque.

L'appréhension de cette approche fondée sur les risques doit inciter les Bâtonniers et les confrères à respecter les procédures internes que la directive demande aux Etats de prescrire dans le cadre de sa transposition, et qu'il conviendra alors scrupuleusement de respecter sous peine de voir remettre une nouvelle fois en cause l'existence de l'organisme d'autorégulation et le rôle déterminant du Bâtonnier.

## ***Le saviez-vous ?***

### ***Etats généraux des Ordres : 3 octobre 2013***

La date des Etats Généraux des Ordres a été fixée au 3 octobre 2013. Cette manifestation sera l'occasion de présenter et de débattre, avec l'ensemble des bâtonniers et membres des Conseils de l'ordre de France, des propositions de la Conférence issues des travaux des groupes mis en place au début de l'année 2012 dans le cadre du « Conseil de la Conférence ».

## ***Il se dit que...***

### ***Le Barreau de Paris prône la suppression des ordres locaux : faux !***

Si cette idée peut toujours germer dans l'esprit de quelque bâtonnier parisien, voire même dans certains rapports, le Conseil de l'ordre du Barreau de Paris n'a jamais délibéré de la sorte. Il a simplement proposé qu'une Commission tripartite (CNB, Barreau de Paris, Conférence des bâtonniers) ouverte à la société civile, formule une proposition de nouvelle organisation professionnelle de notre profession.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Jean-François Mortelette, président de la commission communication, du Bâtonnier François Axisa, membre du Bureau et des services de la Conférence.*



Conférence  
des Bâtonniers

Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)  
Internet : [www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)  
Tél. : 01.44.41.99.10 | Fax : 01.43.25.12.89

